



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE ROTHERENS

**Arrêté municipal du 12 Octobre 2018
Interdiction de circuler
en raison d'une limitation de tonnage
dans l'agglomération de ROTHERENS**

LE MAIRE DE ROTHERENS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la route des Cavagnes ,route des vergers et route sous la roche. dans l'agglomération de ROTHERENS. ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à.19. tonnes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes est interdite dans les deux sens Route des Cavagnes, route des vergers et route sous la roche dans l'agglomération de ROTHERENS .Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

RD 27 en direction de La ROCHETTE et RD 925 en direction de La Rochette

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de ROTHERENS

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ROTHERENS

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Rotherens,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La ROCHETTE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROTHERENS

le 26 Novembre 2018

Le Maire

Michel SYMANZAK



Copie sera adressée à :

- Territoire de Développement Local de Montmélián, du Conseil Général de la Savoie (si R.D.)
- Madame la présidente de la Communauté de Commune de Cœur de Savoie
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de La Rochette 73110